

Art. 1 : Dénomination

« La Main Tendue » est une association fondée le 3 juillet 1967 ayant la personnalité juridique, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et les présents statuts.

Art. 2 : But

L'association a pour but d'organiser et de gérer, dans le canton de Vaud, une ou plusieurs centrales téléphoniques ou messageries électroniques permettant de répondre aux appels et aux messages émanant de personnes en difficulté, à toute heure du jour et de la nuit.

Elle n'a de but ni lucratif, ni politique, ni confessionnel.

Art. 3 : Siège et durée

Le siège de l'association est à Lausanne et sa durée est illimitée.

Art. 4 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les dons et legs ;
- les subventions, allocations et subsides ;
- les cotisations de ses membres.

Art. 5 : Responsabilité

Les engagements de l'association sont garantis uniquement par ses biens à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 6 : Membres

Est membre de l'association toute personne physique ou morale dont la demande d'admission écrite est agréée par le comité.

Tout membre peut démissionner en tout temps et par écrit de l'association. Le non-paiement de la cotisation annuelle entraîne la radiation de la qualité de membre.

Le comité tient un registre des membres.

Art. 7 : Cotisations

Les membres versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Les membres de l'association y exerçant une fonction bénévole (répondants, membres du comité) sont exonérés de l'obligation de payer une cotisation annuelle.

Art. 8 : Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association et se réunit chaque année au moins une fois sur convocation du comité ou lorsqu'un cinquième des membres en font la demande écrite.

L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins vingt jours à l'avance par écrit avec mention de l'ordre du jour.

L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres présents et est présidée par un membre du comité, en principe son président.

Les compétences de l'assemblée générale sont notamment les suivantes :

- a) adopter les comptes et le rapport de gestion annuels ;
- b) nommer les membres du comité ;
- c) donner décharge de leur gestion aux membres du comité ;
- d) nommer l'organe de contrôle ;
- e) fixer la cotisation annuelle ;
- f) exclure un membre ;
- g) modifier les statuts ;
- h) dissoudre l'association.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Toutefois, la modification des statuts ou la dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

Art. 9 : Comité

Le comité représente l'association vis-à-vis des tiers et dirige l'activité de l'association. Il prend toutes décisions sur les affaires de celle-ci, à la seule exception de celles qui sont réservées à l'assemblée générale.

Les compétences du comité sont notamment de :

- a) fixer les lignes directrices ;
- b) nommer et révoquer le directeur / la directrice ;
- c) ratifier les propositions du directeur/de la directrice relatives à la nomination et à la révocation des répondants et des employés ;
- d) se prononcer souverainement sur l'admission des membres ;
- e) établir les comptes et le rapport de gestion annuel ;
- f) soutenir le directeur/la directrice en vue des recherches de fonds.

Le comité comprend de cinq à neuf membres nommés pour trois ans et rééligibles. Il s'organise lui-même en désignant en son sein un président et un vice-président.

Le comité se réunit au moins quatre fois par année et est valablement constitué pour autant qu'au moins quatre de ses membres soient présents. Il prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés, en cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante.

Les membres du Comité exercent leur activité à titre bénévole.

Art. 10 : Signature

L'association est engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Art. 11 : Organe de contrôle

Chaque année, l'assemblée générale désigne un organe de contrôle qui vérifie les comptes et présente un rapport à l'assemblée générale.

Art. 12 : Dissolution

En cas de dissolution, la liquidation se fera par le soin du comité, le solde actif éventuel étant attribué à une institution suisse et exonérée d'impôts, dont le but est similaire à celui de l'association.

Art. 13 : Dispositions transitoires

Les présents statuts, approuvés par l'assemblée générale de l'association du 28 avril 2026, remplacent dès cette date ceux du 3 juillet 1967.

Modifications le 13 juillet 1992, le 21 juin 2010 puis le 17 mars 2003.

François Huguenet

Président

Mélina Blanc

Directrice